

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure
Bilan de fonctionnement

**La Préfète de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**SARL POLIGRAT France Sud
Avenue des Puits
71300 MONTCEAU LES MINES**

N° 07-02968

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU la nomenclature des installations classées modifiée,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-304 du 25 juillet 1990 autorisant la société POLIGRAT France Sud (ex DECAPOLI) à exploiter un atelier de décapage situé sur le territoire de la commune de Montceau les Mines,

Considérant que le volume total des baignoires de traitement de surfaces utilisés est supérieur à 30 m³,

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 cité ci-dessus prévoyant la réalisation et le dépôt d'un bilan de fonctionnement avant le 30 juin 2007,

Considérant que la société POLIGRAT France Sud n'a pas adressé de bilan de fonctionnement au préfet avant l'échéance rappelée ci-dessus,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juillet 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL POLIGRAT France Sud, qui exploite un atelier de décapage sur le territoire de la commune de Montceau les Mines, avenue des Puits, est mise en demeure d'adresser à la préfète de Saône et Loire, sous un délai de 3 mois, le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application des procédures prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Montceau-les-Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE,
- M. le Maire de MONTCEAU LES MINES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 3 août 2007

La Préfète
Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Xavier PELLETIER